

juridiction, et les effets de redistribution de la richesse surtout perceptibles dans une autre. De même, la convergence des facteurs pris en considération dans l'analyse du contrôle des fusions serait dans une certaine mesure avantageuse (par exemple, la prise en compte de la déconfiture d'entreprises par la Communauté européenne).

La convergence de certaines procédures pourrait aussi réduire d'une part l'incertitude et les coûts d'observation pour les entreprises, et d'autre part le travail en double et les problèmes de collecte de l'information pour les autorités de contrôle de la concurrence.

La convergence ne résoudrait pas les problèmes suivants :

- i) les cas où un fusionnement ne pose pas de problème de concurrence dans une juridiction, mais touche les consommateurs d'un autre marché de produits situé dans une autre juridiction;
- ii) les conflits entre juridictions liés aux ordonnances contradictoires de restructuration et/ou aux contestations d'examen de fusionnement devant les tribunaux de juridictions différentes;
- iii) les cas où les autorités canadiennes n'ont que peu de pouvoir pour faire appliquer les correctifs, par exemple lorsque les parties au fusionnement n'ont pas d'actifs au Canada.

Pour résoudre ces problèmes, il faudrait s'entendre pour constituer un organisme de surveillance supranational, adopter quelque autre solution pour l'élimination des conflits entre juridictions (ce qui exige le renoncement à une part de souveraineté)⁸⁷ ou créer un mécanisme de règlement des différends.

En outre, étant donnée l'incertitude essentielle associée à l'application du contrôle des fusions, il est probable que les questions d'équité perçue prendront plus d'importance dans toutes discussions sur la convergence. Le Canada pourrait ainsi faire l'objet de pressions de la part des États-Unis touchant la «transparence» de la procédure de contrôle des fusions ainsi que la possibilité

⁸⁷. Parmi les modèles possibles de contrôle des fusions, notons la juridiction principale d'examen, l'organisme de coordination et la juridiction principale investie d'un pouvoir de décision. Ces modèles ont été proposés par Neil Campbell et Michael Trebilcock dans «International Merger Review: Problems of Multi-jurisdictional Conflict», Projet de la politique de la concurrence dans une économie mondiale, 20 novembre 1991.